



## CHAPITRE 124

### LOI AUTORISANT LES CORPORATIONS MUNICIPALES A ÉLEVER DES MONUMENTS AUX SOLDATS MORTS PENDANT LA GUERRE DE 1914-1918

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des monuments aux soldats*. Titre abrégé.

**2.** Le conseil de toute municipalité, de quelque manière qu'elle soit constituée et quelle que soit la loi qui la régit, peut adopter un règlement aux fins d'ordonner l'érection, dans ou en dehors des limites de la municipalité, d'un monument à la mémoire des soldats canadiens morts pendant la guerre de 1914-1918, et d'emprunter les sommes de deniers requises pour cet objet. Règlement pour l'érection de monuments à certains soldats. Emprunt à cet effet.

Ce règlement, lorsqu'il décrète un emprunt, est sujet aux dispositions des lois qui régissent la municipalité, sauf que l'emprunt peut être fait remboursable dans une période de quarante ans. Dispositions applicables. S.R. (1909), 5956zb; 9 Geo. V, c. 62, s. 1; 10 Geo. V, c. 67, s. 3.

